

DELIBERATION N° 04-⁰⁸ DU 22 OCTOBRE 2004
RELATIVE AUX AJUSTEMENTS DES REGLES D'AIDES
DU VIIIème PROGRAMME D'INTERVENTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,

Vu ensemble les délibérations n° 02-16 du 31 octobre 2002 et 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE

DELIBERE

Pour les années 2005 et 2006 les modalités d'aides du 8^{ème} programme sont modifiées comme suit :

Article 1 :

Dans le chapitre C-II-2.3.4 la forme et le taux d'aide subvention : 50% dans la limite de 50t/an par site de production sont remplacés par :

« subvention 50% dans la limite de 20t/an par site »

Article 2 :

Dans le chapitre C-II-2.3.4 la forme et le taux d'aide sont complétés par :

« La durée d'attribution d'aide est limitée à 3 ans, sauf décision contraire pour le 9ème programme »

Article 3 :

Le contrat de collecte des déchets des petits producteurs du bassin Seine-Normandie, joint en annexe est approuvé.

Article 4 :

Dans le chapitre - C-III-5.2.2 ETUDES ET TRAVAUX D'ACCES A LA RESSOURCE

LP 8253 OBJECTIF, la phrase :

« Satisfaire les besoins en eau à usage agricole par la mise en place de retenues collinaires et de bassins de stockage »

est remplacée par la phrase :

« Mettre en place des retenues collinaires et des bassins de stockage si ces ouvrages se justifient par une économie des prélèvements effectués dans la ressource ou par un soutien d'étiage »

Article 5 :

La convention cadre relative au financement des « missions boues » jointe en annexe est approuvée. Les éventuels ajustements seront décidés par le Directeur de l'Agence, après avis conforme de la commission de aides.

Article 6 :

Dans le chapitre - C-III-1.5.1 ZAR CHAMPAGNE, LP 8212,
ATTRIBUTAIRES

Les attributaires suivants sont ajoutés :

« Groupements d'agriculteurs pour l'investissement en matériel collectif »

ASSIETTE

Le paragraphe suivant est ajouté

« 1e) Coûts liés à l'investissement en matériel collectif permettant la mise en œuvre de pratiques culturales « eau » favorables à la réduction du ruissellement et de l'érosion»

Article 7 :

Dans le chapitre- C-III-1.5.2 ZAR HAUTE-NORMANDIE (MAITRISE DU RUISSellement ET DE L'EROSION DES SOLS CULTIVES), C-III-1.5.2.2, TRAVAUX, LP 8212,
ATTRIBUTAIRES :

Les attributaires suivants sont ajoutés : « Groupements d'agriculteurs pour l'investissement en matériel collectif »

ASSIETTE

Le paragraphe suivant est ajouté au b) :

«Coûts liés à l'investissement en matériel collectif permettant la mise en œuvre de pratiques culturales « eau » favorables à la réduction du ruissellement et de l'érosion»

Article 8 :

Dans le chapitre - C-III-2.4.1 REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE, LP 8182,
ATTRIBUTAIRES :

Les attributaires suivants sont ajoutés :

« Groupements d'agriculteurs pour l'investissement en matériel collectif »

ASSIETTE

Le paragraphe suivant est ajouté

« h) Coûts liés à l'investissement en matériel collectif permettant la mise en œuvre de pratiques culturales « eau » visant la réduction des pollutions à la source et la limitation des transferts de polluants »

Article 9 :

Le contrat territorial de référence pour la protection de la ressource en eau joint en annexe est approuvé. Les éventuels ajustements seront décidés par le Directeur de l'Agence, après avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence de l'eau



Guy FRADIN

Le Président
Du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS DES PETITS PRODUCTEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

CONTRAT NUMERO : xxxxxxxxxxxx du xx/xx/xxxx

ARTICLE 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES.

Le présent contrat est conclu entre

Le bénéficiaire :

- raison sociale et qualité (*entreprise, organisme, collectivité*)
- adresse complète du site de production des déchets
- numéro Siret (13 caractères)-
- représentée par (Nom, Prénom et qualité) habilité à prendre les engagements suivants,

et

l'opérateur conventionné :

- raison sociale et adresse complète
- références de la convention avec l'agence de l'eau
- agissant en qualité de (*collecteur, centre de transit, de regroupement, de traitement, fournisseur, courtier*) et chargé par le bénéficiaire de procéder ou faire procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à l'élimination des déchets mentionnés à l'article 2
- représenté par (*Nom, Prénom et qualité*) habilité à prendre les engagements suivants.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT.

L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution au bénéficiaire par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné des subventions de l'agence de l'eau (*Nom de l'agence*) au titre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, telles que prévues au VIII^o programme d'intervention de l'agence.

Ce contrat concerne l'élimination des déchets suivants :

(*par déchet : Nom, origine, code nomenclature, quantité annuelle prévisionnelle, filière d'élimination*)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 : Cas d'une entreprise

Je, soussigné et désigné ci-dessus le bénéficiaire, certifie que l'entreprise que je représente
1/ **est une PME** telle que définie par le règlement européen n°70-2001 du 12/01/2001, à savoir :

- un établissement employant moins de 250 personnes,
- dont le chiffre d'affaire est inférieur à 40 millions d'euros/an ou dont le bilan est inférieur à 27 millions d'euros/an
- et qui respecte le critère d'indépendance (sont considérées comme indépendantes les entreprises dont au maximum 25 pour cent des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de PME).

2/ a pris connaissance que les aides attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « *de minimis* » permettant de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n° 69-2001 du 12/01/2001).

Article 3.2 Cas d'un organisme professionnel

Je, soussigné et désigné ci-dessus le bénéficiaire certifie que mon organisme agit au nom d'un ensemble de PME ou d'artisans auxquels il se substitue pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre de l'opération (*référence de l'opération*) qui a fait l'objet d'un accord de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 3.3 : Mandat pour le versement des aides de l'agence

Le bénéficiaire donne mandat à l'opérateur conventionné de **percevoir en son nom et pour son compte** l'aide financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. Il réglera à l'opérateur le montant TTC de la prestation moins la subvention. Le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

Article 3.4 : Respect de la réglementation

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE

Article 4.1 : Facturation

L'opérateur conventionné accepte le mandat du bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux mentionnés ci-dessus.

Il déduira l'aide du montant TTC de ses prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement sur sa facture ou en émettant un avoir en même temps que la facture. Le montant de l'aide est calculé sur les bases ci-annexées.

La déduction ne sera pas appliquée et le mandat prendra fin temporairement ou définitivement en cas de suspension ou de résiliation de la convention passée entre l'opérateur et l'agence ou si l'opérateur a reçu de l'agence un avis de refus d'aide. L'opérateur informe le bénéficiaire sans délai de la suspension, de la résiliation ou du refus d'aide.

Article 4.2 : Respect de la convention passée avec l'agence

L'opérateur s'engage à respecter les termes de la convention mentionnée ci-dessus qu'il a passée avec l'agence, en particulier :

- à respecter la réglementation qui lui est applicable
- à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement ou de traitement homologuées par les agences de l'eau
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (BSDI) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDI
- à informer le bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

Article 4.3 : Délai d'intervention

L'opérateur s'engage à fixer avec le bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le bénéficiaire sera tenu informé.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 8ème programme d'intervention des agences de l'eau (31/12/2006), sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant le terme. c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

Article 5.1 :

La durée d'attribution d'aide est limitée à 3 ans initialisée par la première facture saisie pour un n° SIRET sur le logiciel d'attribution d'aide de l'Agence de l'eau

Cette limitation est opérante quel que soit le ou les centres retenus

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES AIDES INDUMENT PERCUES

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur.

Etabli en 3 exemplaires originaux dont l'un sera tenu par l'opérateur conventionné à la disposition permanente de l'agence.

Le bénéficiaire (date, lieu, cachet)
(date, lieu, cachet)

l'opérateur conventionné

Annexe au contrat de collecte

BASES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE

Quelles que soient les quantités annuelles prévisionnelles mentionnées à l'article 2 du présent contrat, l'aide de l'agence s'applique à un tonnage de déchets maximum de

20 tonnes par an et par site de production

pour l'année de signature du présent contrat. Ce tonnage est révisable chaque année.

Cette limite ne s'applique pas au cas de déchets dangereux des ménages.

Le taux d'aide est de 50%.

L'assiette de l'aide est le prix d'élimination des déchets, qui est constitué de la somme des prix de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement et de traitement des déchets, dans la limite des prix plafonds ci-dessous :

CODE	LIBELLE DE LA FILIERE	PRIX PLAFOND (Euros/kg)
43	Elimination des produits chimiques de laboratoires périmés ou sans usage, en flaconnages de volume unitaire inférieur ou égal à 10 litres	5,00
44	Elimination des déchets dangereux pour l'eau en conditionnements ≤ 100 l, à l'exception de ceux visés par le code 43	1,60
45	Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en fûts (> à 100 l et ≤ 220 l)	0,80
46	Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en conteneurs (> 220 l et ≤ 1000 l)	0,60
47	Elimination des déchets enlevés en vrac	0,50
48	Elimination des déchets dangereux des ménages, quel que soit le conditionnement	1,60
49	Elimination des solides souillés (emballages, filtres à huile, etc...), quel que soit le conditionnement	0,60

**CONVENTION CADRE
RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT
DES MISSIONS BOUES**

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION	11
ARTICLE II - LE DOMAINE D’ACTION.....	11
ARTICLE III - RÔLE DES MISSIONS BOUES.....	11
<i>Article III.1 - Appui technique</i>	12
<i>Article III.2 - Animation</i>	12
<i>Article III.3 - Expertise</i>	12
ARTICLE IV - FONCTIONNEMENT DES MISSIONS BOUES.....	12
<i>Article IV.1 - Comité de pilotage</i>	12
<i>Article IV.2 - Comité technique de suivi</i>	12
<i>Article IV.3 - Les moyens humains</i>	13
<i>Article IV.4 - Rapport annuel d’activité</i>	13
ARTICLE V - ASSIETTE DE LA SUBVENTION DE L’AGENCE ET FINANCEMENT.....	13
ARTICLE VI - CONCOURS TECHNIQUE.....	14
ARTICLE VII - DUREE – AVENANT – RESILIATION	14
<i>Article VII.1. Durée de la convention</i>	14
<i>Article VII.2. Avenant</i>	14
<i>Article VII.3. Résiliation</i>	14
ANNEXE 1 - PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES ACTIONS ET COÛTS UNITAIRES – ANNÉE XXXX	15

Entre le *signataire*, représenté par _____, et désigné ci-après par le terme « Mission Boues »,

D'une part,

Et L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, loi du 16 décembre 1964, décret du 14 septembre 1966, sise 51 rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE Cedex, représenté par son Directeur, et désigné ci-après par le terme « l'Agence » d'autre part,

Vu le VIII^o programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, adopté par le Conseil d'Administration du 3 décembre 2002,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 septembre 1996,

Vu la directive européenne n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998 du relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, visant notamment l'épandage à ses articles 36 à 42,

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

A mentionner en cas d'arrêté :

Vu l'arrêté préfectoral en date du relatif à la mise en place d'un dispositif de suivi agronomique,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'épandage agricole des boues d'épuration et des autres effluents organiques, dès lors qu'il est effectué dans le respect de l'environnement et de l'agriculture, est une solution satisfaisante techniquement et économiquement.

Conformément à son VIII^e programme (2003-2006), l'Agence aide financièrement les cellules d'appui à la valorisation agricole des déchets (Missions Boues). Cette action s'inscrit dans la volonté d'organiser, de pérenniser la filière des épandages en agriculture et de se donner les moyens de faire respecter la réglementation.

L'épandage de ces effluents doit se faire dans le respect de la réglementation selon quatre grands axes :

- Principe de précaution,
- Innocuité des épandages,
- Intérêt agronomique,
- Transparence et traçabilité de la filière.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition:

- Des actions de la Mission Boues, des moyens permettant de les réaliser,
- De la participation financière de l'Agence.

Une convention annuelle établie entre l'Agence et la Mission Boues précisera :

- Le programme des actions,
- Le bordereau des prix unitaires.

Article II - Le Domaine d'action

Il porte sur le suivi des épandages des boues, eaux, sous-produits et déchets, liquides, solides ou pâteux, d'origine urbaine, industrielle ou agricole, recyclables dans les sols en raison des éléments fertilisants qu'ils contiennent.

Article III - Rôle des Missions Boues

Compétente dans le domaine de l'agronomie et de l'environnement, la Mission Boues a pour objectif :

- d'animer la filière épandage,
- d'apporter aux acteurs de la filière un appui technique et réglementaire, sans toutefois réaliser pour le compte des producteurs de boues les études préalables, le suivi des épandages (hormis pour les collectivités de moins de 2000 équivalent.-habitant),
- de réaliser une expertise technique pour le compte de l'Etat et des financeurs des pratiques d'épandage et des procédures réglementaires relatives à ces épandages.

Le programme des Missions Boues est donc composé de toutes ou d'une partie des actions suivantes :

Article III.1 - Appui technique

- Assistance, concertation et médiation auprès des producteurs d'effluents et des agriculteurs,
- Conseil technique et agronomique,
- Suivi des opérations d'épandage,
- Réalisation de cahiers des charges,
- Veille scientifique et réglementaire,
- Réalisation ou participation à des expérimentations sur la qualité des boues, sols et productions végétales,

Article III.2 - Animation

- Information, et coordination des acteurs de la filière,
- Organisation de sessions de formation.

Article III.3 - Expertise

- Expertise technique des documents réglementaires de suivi (études de périmètres d'épandage, modalités de surveillance et d'auto-surveillance, programmes prévisionnels, bilans agronomiques), pour le compte de l'Etat et de l'Agence,
- Centralisation et synthèse départementale des informations relatives aux épandages,
- Visites de chantiers d'épandages,
- Réalisation d'analyses.

Les actions de la Mission Boues ne se substituent pas au contrôle réglementaire incombant aux services chargés de la police des eaux.

Article IV - Fonctionnement des Missions Boues

Article IV.1 - Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé des financeurs de la Mission Boues et présidé par XXXXX. Toute personne qualifiée peut être invitée aux réunions du Comité sur la demande d'un de ses membres.

Il est l'organe de coordination et de validation des actions à réaliser. Il en contrôle également l'exécution.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président.

Article IV.2 - Comité technique de suivi

Il est créé un comité technique de suivi composé des membres du comité de pilotage, des différents services de l'Etat concernés et des intervenants techniques (organismes et associations locales ou départementales), pour veiller à la cohérence des interventions et assurer les échanges d'informations et de propositions d'action.

Le comité technique de suivi se réunit au moins une fois l'an à l'initiative de son Président.

Article IV.3 - Les moyens humains

La Mission Boues est composée de :

- XX cadre(s) technique(s),
- XX secrétaire(s) à temps plein/partiel.

Article IV.4 - Rapport annuel d'activité

Un rapport annuel récapitulatif des activités et des missions effectuées sera établi durant le semestre suivant l'année écoulée.

Ce rapport contiendra obligatoirement :

- Le bilan des actions réalisées,
- La liste des prestations effectuées pour chaque type de mission (animation, appui technique et expertise),
- Une liste nominative des filières suivies et un récapitulatif par site des actions menées (données enregistrées, observations et avis émis),
- Une synthèse départementale des opérations d'épandages.

Il sera accompagné du compte administratif relatif à l'ensemble des activités de la Mission Boues.

Article V - Assiette de la subvention de l'Agence et financement

Article V.1 - Calcul de l'assiette

L'assiette correspond à l'application du bordereau des prix unitaires au programme annuel des activités visées dans l'article III de la présente convention et retenues par le Comité de Pilotage.

Le maître d'ouvrage adressera à l'Agence pour le 1^{er} octobre de l'année précédente le programme d'actions et le bordereau des prix unitaires (annexe). Ces éléments seront annexés à la convention annuelle.

Article V.2 - Financement de l'Agence

L'Agence apporte une subvention de 50% de l'assiette ainsi déterminée.

L'aide de l'Agence fait l'objet d'une convention annuelle d'attribution proposée à l'avis conforme de sa Commission des Aides.

Article V.3 - Modalités de versement de la subvention

Un acompte compris entre 50% et 80% (à indiquer dans la convention annuelle) du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention annuelle et de son annexe.

L'assiette retenue pour le versement du solde sera calculée selon les actions réalisées, en appliquant le bordereau présenté à la commission. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant de la réalité des prestations effectuées.

Article VI - Concours technique

En complément de son aide financière, l'Agence pourra apporter une aide technique sous formes diverses, notamment :

- En organisant et en proposant au personnel de la Mission Boue l'opportunité de participer à des stages de formation et à des journées d'information,
- En apportant une assistance technique,
- En mettant à disposition des documents d'information établis à l'intention des maîtres d'ouvrage,
- En participant à des réunions locales à la demande de la Mission Boues.

Article VII - DUREE – avenant – résiliation

Article VII.1. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du XX/XX/XXXX pour XX années, soit jusqu'au XX/XX/XXXX.

Article VII.2. Avenant

La répartition des activités dans le programme prévisionnel pourra être ajustée en fonction des circonstances sans nécessiter d'avenant à la convention annuelle, dans la mesure où le montant total de la nouvelle assiette de l'aide reste inférieur à l'assiette prévue dans cette convention.

Dans le cas contraire, un avenant ou une nouvelle convention sera nécessaire.

Article VII.3. Résiliation

Dans le cas où la mission ne pourrait pas être assurée pendant une période de 6 mois ou plus, la convention sera résiliée, sauf accord préalable entre les parties.

Fait à

Le
En XX exemplaires

Le signataire
l'Eau

Le Directeur de l'Agence de
Seine-Normandie

**CONTRAT TERRITORIAL
POUR LA PROTECTION DE LA
RESSOURCE EN EAU**

Contrat de Référence

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ETABLI ENTRE.....	4
ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE II - TERRITOIRE CONCERNÉ.....	5
ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS A ATTEINDRE.....	5
<u>Article III.1 – Objectifs généraux</u>	<u>5</u>
<u>Article III.2 – Résultats à atteindre</u>	<u>5</u>
<u>Article III.3 – Moyens d'action</u>	<u>6</u>
ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS.....	6
ARTICLE V - INDICATEURS D' ACTION ET D' EFFET	6
ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7
<u>Article VI.1 - Comité consultatif</u>	<u>7</u>
<u>Article VI.2 - Comité de pilotage</u>	<u>7</u>
<u>Article VI.3 - Cellule d' animation</u>	<u>7</u>
ARTICLE VII - DUREE - AVENANT - RESILIATION.....	7
<u>Article VII.1 - Durée</u>	<u>7</u>
<u>Article VII.2 - Avenant</u>	<u>7</u>
<u>Article VII.3 – Résiliation</u>	<u>7</u>

PREAMBULE

En application du SAGE, ou à défaut, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, le contrat territorial est la formalisation de l'engagement des acteurs de ce territoire pour développer et promouvoir les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau dans les domaines d'intervention de l'Agence.

Il a pour objectif la réduction et la maîtrise des pollutions, la protection de la qualité du milieu et la satisfaction des usagers, au moyen d'un programme d'actions qui définit les opérations prioritaires en privilégiant les mesures préventives de protection de la ressource en eau.

Ce contrat territorial doit permettre d'obtenir des résultats mesurables sur les usages de l'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

ETABLI ENTRE

La liste des signataires est à adapter spécifiquement à chaque contrat territorial. Elle correspond au minimum aux structures porteuses de la cellule d'animation et aux partenaires financiers.

Signataire X, *Collectivité territoriale (à préciser)* créée par arrêté préfectoral en date du _____, et inscrite à l'INSEE sous le numéro _____, représenté par son Président _____ et dénommée ci-après "XX",

Signataire Z, *organisme consulaire (à préciser)*, établissement public à caractère administratif, inscrit à l'INSEE sous le numéro _____, représenté par son président _____ et dénommée ci-après « ZZ»,

Signataire, le président de la CLE (*en cas de SAGE*)

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créé par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'Agence".

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000.

Vu le VIII° programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 septembre 1996,

(Préciser en cas de SAGE en cours d'élaboration)

Vu l'arrêté du Préfet de délimitantle.....

(Préciser en cas de SAGE approuvé)

Vu le SAGE du bassin approuvé par arrêté du Préfet dele

Vu les statuts des signataires X et Z

Vu la délibération du conseil communautaire du signataire X du autorisant le Président à signer le contrat territorial,

Vu la délibération de l'assemblée générale (ou du bureau) du signataire Z en date du autorisant le Président à signer le contrat territorial,

Vu la délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau _____ Seine-Normandie approuvant le contrat territorial de référence.

Vu l'avis de la de la commission des aides du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les objectifs et les résultats à atteindre,
- Le programme d'actions mis en œuvre,
- Les modalités de fonctionnement.

ARTICLE II - TERRITOIRE CONCERNE

Le présent contrat s'applique au territoire de.....(à préciser).

ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS A ATTEINDRE

Article III.1 – Objectifs généraux

Conformément à la loi N°2004-338 du 21 avril 2004 portant transpositions de la Directive 2000/60/CE du Parlement et du conseil européens pour l'eau dont l'objectif est de parvenir à un bon état écologique des eaux en 2015,

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE - du bassin Seine-Normandie qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques,

*(En cas de SAGE) Conformément aux enjeux du SAGE :
A rappeler*

En synergie avec les autres Directives européennes existantes (Directive nitrates instaurant les zones vulnérables, Directive eaux résiduaires urbaines instaurant les zones sensibles, Directive eaux de baignade, Directive eau potable etc...), et les Directives « filles » prévues par la D.C.E.

Le Contrat Territorial de....(préciser son nom) s'inscrit dans cette démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau.

Article III.2 – Résultats à atteindre

Les résultats attendus sont : (à décliner selon le contexte local)

Les résultats atteints sur le milieu sont appréciés par des mesures effectuées au minimum pendant la phase d'élaboration du contrat, en fin de contrat et après mise en service des équipements financés au contrat.

Article III.3 – Moyens d'action

Ce contrat développe des moyens adaptés pour répondre aux objectifs et aux résultats à atteindre sur le territoire concerné.

Ils sont définis ci-après volet par volet. *(Préciser s'il s'agit d'un volet obligatoire ou facultatif et les moyens d'action à mettre en œuvre)*

Les moyens d'action développés dans le volet agricole seront essentiellement menés dans les bassins d'alimentation de captage *(Annexe 1)*.

ARTICLE IV - PROGRAMME D'ACTIONS

Les parties conviennent qu'il est nécessaire et utile de mettre en œuvre le programme d'actions.

Le programme d'actions figurant en annexe 2 définit les actions retenues.

Ces actions ont été identifiées suite à l'état des lieux et au diagnostic des pressions d'usage du territoire réalisés par la cellule d'animation. Elles sont classées par volet technique.

Des actions prioritaires vis à vis du milieu et de la ressource sont déterminées pour le volet « collectivités ». Elles bénéficient d'aides majorées.

Seuls les travaux prévus à ce programme d'actions sont éligibles aux aides de l'Agence et selon les taux définis dans le VIII^e Programme d'intervention de l'Agence (annexe 4) et pour la durée du VIII^e Programme. Au-delà, il sera fait application des règles du futur Programme. L'Agence s'engage cependant à prendre en compte les actions concernées avec le meilleur niveau de priorité.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est de ... millions d'euros H.T. pour une durée de 5 années.

ARTICLE V - INDICATEURS D'ACTION ET D'EFFET

Les indicateurs d'action relèvent de deux catégories :

- des indicateurs de moyens relatifs aux différents types d'actions réalisées par volet,
- des indicateurs financiers relatifs aux montants des actions réalisées.

Les indicateurs d'effet sont :

- des indicateurs physiques relatifs au suivi du milieu naturel pour apprécier l'effet des actions réalisées.

Ces éléments mesurés sont définis dans l'annexe 3 « Indicateurs d'action et d'effet ».

En fonction de leurs compétences, les signataires autres que l'Agence s'engagent à établir un suivi du contrat, notamment par le biais d'indicateurs d'actions et d'effet remis à la cellule d'animation au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Par ailleurs, la cellule d'animation adressera au comité de pilotage avant le 30 mai de chaque année une présentation de l'ensemble de ces résultats. La liste de ces indicateurs par signataire figure en annexe 3.

ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Il est institué un Comité consultatif, un Comité de pilotage, et une Cellule d'animation du contrat.

Article VI.1 - Comité consultatif

Le Comité consultatif est un organe d'information des usagers de l'eau à l'échelle du territoire.

Il s'assure du bon déroulement, de l'exécution de la programmation et du suivi des orientations budgétaires.

Il veille à ce que l'information et la participation du public soit suffisante.

Il peut établir un règlement intérieur.

Dans le cas d'un SAGE, la CLE peut faire office de comité des usagers.

Article VI.2 - Comité de pilotage

Il est institué un Comité de pilotage composé des signataires du présent contrat.

Le Comité de pilotage est l'organe de coordination et de validation des actions à réaliser.

L'avis du Comité de pilotage ne s'impose pas aux signataires et aux maîtres d'ouvrage éligibles aux aides de l'Agence.

Un Comité technique peut être créé par volet d'actions, sur l'initiative du Comité de pilotage.

Article VI.3 - Cellule d'animation

La cellule d'animation doit permettre aux membres des Comités de pilotage et consultatif de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en leur donnant une vision globale de leur déroulement.

Sa composition, ses conditions de fonctionnement et de financement sont définies par la convention spécifique jointe en annexe 5.

ARTICLE VII - DUREE - AVENANT - RESILIATION

Article VII.1 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter du Il est signé pour une durée de 5 ans non reconductible.

Article VII.2 - Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants. Les avenants ne prolongent pas la durée du contrat.

Article VII.3 – Résiliation

Il doit être engagé avant la fin de la troisième année du contrat au minimum 40% de la masse financière des actions du programme, soit Euros, et au moins une action dans chacun des volets du programme.

Le contrat sera révisé ou résilié dans le cas où la mission d'animation ne serait plus assurée pendant une période de 4 mois consécutifs.

Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ces conditions et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat territorial pourra être résilié sauf accord préalable entre les parties.

Fait à _____, le _____ 200..

En ... exemplaires comprenant ... pages recto et les annexes suivantes, indissociables du contrat :

- Annexe 1 : Délimitation des bassins d'alimentation des captages d'eau potable
- Annexe 2 : Programme d'actions du contrat
- Annexe 3 : Indicateurs d'action et d'effet
- Annexe 4 : Taux d'aide de l'Agence pour les actions du contrat
- Annexe 5 : Convention relative à la cellule d'animation

Liste des signataires à adapter au contrat territorial :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau de ... (*si
la CLE existe*)

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Seine - Normandie

Le Président du signataire X

Le Président du signataire Z

ANNEXES

Contrat de Référence

Liste des Annexes

ANNEXE 1 - DELIMITATION DES BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

ANNEXE 2 - PROGRAMME D'ACTIONS

ANNEXE 3 - INDICATEURS D'ACTION ET D'EFFET

ANNEXE 4 - TAUX D'AIDE DE L'AGENCE POUR LES ACTIONS DU CONTRAT

ANNEXE 5 - CONVENTION RELATIVE A LA CELLULE D'ANIMATION

ANNEXE 2 - PROGRAMME D' ACTIONS

Conformément à l'article IV, dans cette annexe sont identifiées les actions à réaliser sur le territoire.

(1) Actions retenues

Elles sont classées en grands types d'action pour chacun des volets du contrat territorial.

Pour le volet « collectivités » sont individualisées des actions prioritaires vis à vis du milieu et des actions complémentaires.

Pour les actions prioritaires, il doit être précisé :

- leur localisation*
- leur maître d'ouvrage*
- les conditions de leur classement en prioritaire*

(2) Montant du programme d'actions

Cette évaluation financière précise les montants financiers prévus pour chacun des volets du contrat.

Les données sont exprimées en montants Hors Taxe et en euros.

Le montant global du programme d'actions est de : (à préciser)

ANNEXE 3 - INDICATEURS D'ACTION ET D'EFFET

Des indicateurs d'action et d'effet sont retenus pour suivre l'exécution du Contrat Territorial :

Indicateurs d'action :

- Indicateurs financiers :

Un suivi comptable des engagements et des paiements est réalisé sous forme de 2 tableaux définis par l'Agence de l'Eau :

- comptes d'emplois
- tableau d'avancement en prévision de la programmation financière annuelle.

- Indicateurs de moyens :

Les différents types de travaux réalisés par volet en investissement et en fonctionnement sont reportés dans un tableau défini par l'Agence de l'Eau :

- tableaux de bord technique et financier.

Indicateurs d'effet :

- Indicateurs physiques :

Le suivi du milieu est assuré par des campagnes d'analyses de la qualité des eaux superficielles et souterraines au minimum pendant la phase d'élaboration et en fin de contrat.

- Pour les eaux superficielles, les indicateurs retenus sont : *Préciser et adapter à chaque contrat*
- Pour les eaux souterraines, les indicateurs retenus sont : *Préciser et adapter à chaque contrat*

ANNEXE 4 - TAUX D'AIDE DE L'AGENCE POUR LES ACTIONS DU CONTRAT

Modifié par le CA du 5 mars 2003 (délibération N°03-06),
le CA du 22 mai 2003 (délibération N°03-15)
En déclinaison des modalités d'intervention du VIII^e programme,

INTERVENTIONS	SUBVENTION
Etudes (hors études d'avant-projet)	70 %
Opérations pilotes	Taux du Programme
Assainissement non collectif	60 %
Travaux de construction de barrages et ouvrages annexes	Taux du programme
Prévention des pollutions liées aux activités agricoles	50 %
Travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides y compris opérations d'acquisition foncière	50 % ou taux du programme si taux préférentiel
Travaux de protection liés à la D.U.P. et maîtrise foncière	50 %
Alimentation en eau des collectivités locales	Majoration de 5%(*) et conversion de l'avance en 5% de subvention supplémentaire
Travaux de dépollution et réseaux d'assainissement des communes inférieures à 2 000 habitants (**)	Majoration de 5%(*) et conversion de l'avance en 5% de subvention supplémentaire
Lutte contre la pollution des PME/PMI – TPE/TPI	Taux du programme
Cellule d'animation	50 %

(*) Les aides relatives à l'AEP et à l'assainissement collectif sont majorées uniquement si l'intervention est préalablement inscrite comme prioritaire, sinon le taux appliqué est le taux classique du programme.

(**) Les communes comprises entre 2000 et 3500 habitants inscrites comme prioritaires bénéficient de cette majoration si :

- le projet fait l'objet, au préalable, d'une étude d'impact réglementaire qui démontre son intérêt par l'importance de l'impact sur la qualité du milieu,
- et le maître d'ouvrage fournit les garanties correspondantes d'obtention de résultats tangibles sur l'amélioration de la qualité du milieu.

Les avances sont converties en subvention par application d'un coefficient de transformation de 0,25.

Pour les collectivités, les opérations complémentaires sont aidées selon les modalités du programme d'intervention de l'agence en vigueur, au moment de leur examen, après consultation du comité de pilotage.

ANNEXE 5 - CONVENTION RELATIVE A LA CELLULE D'ANIMATION

Article I – Objet

La présente convention définit la composition et le rôle de la cellule d'animation du contrat territorial pour l'eau, son organisation, les moyens permettant de les réaliser et les participations financières de l'Agence et des signataires.

Article II – Composition et domaines d'action

La cellule d'animation regroupe les animateurs territoriaux salariés des signataires.

Elle est composée de *(nombre à préciser)* d'animateur(s) employé(s) par *(préciser le nom de l'employeur)*, à décliner s'il existe plusieurs employeurs.

Pour l'animation du (des) volet(s) *(préciser chaque volet d'action)*, l'agence apporte son concours financier au minimum pour *(préciser le nombre de postes en équivalent temps plein)* et au maximum pour *(préciser le nombre de postes en équivalent temps plein)*.

Article III – Missions

La cellule d'animation assure les missions suivantes :

- **Missions d'ordre général ou institutionnel de la cellule d'animation :**
 - Assurer pour le compte du Comité de pilotage la promotion du contrat territorial,
 - Mettre en œuvre les actions d'information, de conseil et d'animation utiles à sa bonne exécution et à l'amélioration de la gestion du patrimoine eau,
 - Présenter au Comité de pilotage les programmes annuels de travaux destinés à l'engagement financier de l'Agence et des autres co-financeurs, en s'assurant que les travaux proposés sont conformes au contrat et à son programme d'actions,
 - Informer le Comité de pilotage de l'état d'avancement du programme,
 - Tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet,
 - Tenir à jour les tableaux de bord de suivi de la gestion des ouvrages,
 - Centraliser et synthétiser les bilans d'actions annuels des signataires, rédiger le rapport d'activité de la cellule d'animation, pour présentation au Comité de pilotage,
 - Organiser et assurer le secrétariat du Comité de pilotage et du Comité consultatif par l'animateur principal.

Missions d'ordre technique et financier de la cellule d'animation :

- Collecter l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du contrat, notamment pour la programmation annuelle des actions,
- Assister les maîtres d'ouvrages pour la réalisation du programme annuel, notamment pour la constitution des dossiers de demande d'aide,
- Analyser et instruire les demandes d'aides des maîtres d'ouvrage pour les dossiers traités par la structure fédératrice,
- Vérifier que les travaux réalisés sont conformes à l'objet de la demande d'aide et au document notifiant les aides aux maîtres d'ouvrage,
- Collecter, vérifier et valider les justificatifs de dépenses des travaux réalisés.

Article IV – Fonctionnement

Les signataires sont chargés de veiller à une gestion cohérente du programme d'actions, de conserver une vision globale du déroulement du contrat et d'organiser le fonctionnement du comité de pilotage dont leur animateur assure le secrétariat.

Un rapport annuel récapitulatif des activités et des missions effectuées est établi, durant le trimestre qui suit l'année écoulée, par la cellule d'animation. L'animateur principal coordonnera la rédaction de ce rapport.

Chaque signataire joint au rapport d'activité relatif à son animateur un état récapitulatif des dépenses générées par ces missions, visé par son payeur.

Article V – Gestion de la cellule d'animation

L'(les) employeur(s) assure(nt) la gestion de son (leurs) équipe(s) d'animation et procède(nt) notamment au recrutement et à la rémunération du personnel. Un représentant de l'Agence sera convié à l'entretien d'embauche de l'animateur. L'employeur assure également l'acquisition du matériel nécessaire à la mission de son animation, son entretien et son remplacement.

Article VI – Budget

Le budget est défini chaque année en dépenses et recettes selon les deux postes suivants :

- salaires chargés du personnel de la cellule d'animation,
- fonctionnement et petits investissements.

Il peut comprendre les investissements initiaux relatifs à l'acquisition de véhicules, l'équipement informatique et le matériel de bureau.

Article VII – Concours financier

L'Agence s'engage à accorder, chaque année, son concours financier conformément aux modalités d'aides définies dans son VIII^o Programme d'intervention (annexe 3 du contrat territorial).

Cette aide annuelle fait l'objet de conventions d'aide financière annuelle établies entre l'Agence de l'Eau et chaque employeur d'un animateur.

Chaque signataire peut bénéficier de concours financiers complémentaires sans que le cumul des aides publiques ne puisse excéder 80% du budget annuel.

Article VIII – Concours technique

En complément de son aide financière, l'Agence pourra apporter une aide technique sous formes diverses, notamment :

- en organisant et en proposant au personnel de la cellule d'animation l'opportunité de participer à des stages de formation continue et à des journées d'information,
 - en apportant une assistance technique,
 - en mettant à disposition des documents d'information établis à l'attention des maîtres d'ouvrage,
- en participant à des réunions locales à la demande